

## BGE 43 I 34

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_43\\_I\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_I_34)

FR: ATF 43 I 34

IT: DTF 43 I 34

### Volltext

Staatsrecht. réglementation des professions liberales (v. dans ce sens SALIS 11, n° 837 : rejet par le Conseil federal d'un recours forme contre une decision cantonale soumettant un ban- dagiste aux dispositions sur l'exercice de la medecine par le motif qu'en donnant aux acheteurs des conseils au sujet des appareils appropries aleurs maux, il a deploye une activite qui (i depasse les limites d'un simple metier etempiete sur le domaine de la medecine »). Par ces motifs, le Tribunal federal pro non c eo: Le recours est ecarte. 111. AUSÜBUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN BERUFSARTEN EXERCICE DES PROFESSIONS LffIERALES 6. ~t du S avrü 1917 dans la cause Ackermann contre Tribunal ca.ntonal vaudois. Pro.f e s s ion s i b e r a l e s : ne constituent pas une vio- latlon des art. 4, 31 3t 33 Const. fed., les restrictions appor- tees par les cantons au droit des avocats de représenter les parties devant~ certaines instances et dans certains litiges~ lorsque ces llimitations se justifient au point de vue de l'interet public. A. - Le 22 decembre 1916, l'avocat Ackermann a Lausanne a demande a représenter une partie devant le Juge de Paix de Lausanne. L'acces a la barre lui fut refuse e~ :~rtu de~ art. 10 loi sur le barreau et 371 Cpc~ Cette declSlon a ete maintenue par prononce du Tri- bunal cantonal vaudois, communique au recourant le 13 janvier 1917. / Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. N° 6. 35 B. - Ackermann a forme en temps utile un recours de droit public au Tribunal federal. Il conclut : 10 La decision du Tribunal cantonal qui refuse au recourant le droit de proceder en qualite d'avocat devant les Juges de Paix du canton est annulee. 2° Le recourant est autorise a représenter et assister les parties tant aux audiences de conciliation que dans . les affaires qui rentrent dans la competence des Juges de Paix ; le tarif des agents d'affaires lui sera applicable dans ces cas, en abrogation de rart. 25 de la loi sur le barreau. 30 Le Tribunal cantonal est invite a declarer inappli- cables les dispositions legales qui seraient en contradic- tion avec la decision ci-dessus. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Les dispositions suivantes interessent le present debat: Art. 10 al. 3 de La loi du 25 novembre 1880 sur le bar- reau: « Ils (les avocats) ne peuvent ni représenter ni assister les parties a l'audience de conciliation. l) Art. 371 al. 2 Cpc. du 20 novembre 1911 (titre V, de la: procedure devant les juges de paix) : « Les parties ne peuvent etre ni representees ni assistees par un avocat. .. » Art. 522 Cpc. : (i Le recours en nullite peut etre exerce contre les juge- ments rendus par les juges de paix : ... 2° pour violation de rart. 371 alinea 2 qui interdit aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat. » Art. 3 al. 1er, loi du 17 fevrier 1897 sur la representation des parties : « L'agent d'affaires patente peut, sans procuration, représenter les parties aux audiences de conciliation, ainsi que dans les affaires jugees en la forme sommaire.

36 Staatsrecht. Il peut les assister dans les causes rentrant dans la eom- l)etenee des juges de paix. ) Le reecourant voit dans ces dispositions legales une violation des art. 31, 33 et 4 Const. fed. 2. - ViQlation des art. 31 et 33. Le recourant allegue en substance : Dans le canton de Vaud l'exercice du barreau cons- titue une professiQil libre qui jouit de la garantie

eon- sacree par l'art. 31 Const. fed. et n'est soumise qu'aux restrictions edictees par les cantons dans l'interet public conformement a l'art. 31 litt. e Const. fed. Or il est contraire a cet interet que l'avocat ne puisse exercer sa profession a l'occasion de certains litiges. C'est ainsi que la conciliation doit etre tentee entre autres dans les causes civiles dont la valeur litigieuse est superieure a 10 000 fr., dans les proces en divorce et dans les recherches en paternite. L'exclusion de l'avocat n'est justifiee dans aucun de ces cas. La mesure dont la loi fait preuve a l'egard de l'avocat est mal fondee; dans aucun canton il n'y a moins de conciliations que dans le canton de Vaud. Pour etre consequent, le legislature aurait du interdire toute assistance comme il l'a fait dans la loi sur les Conseils de prud'hommes. Il n'y avait aucun motif d'autoriser les agents d'affaires et non pas les avocats a. représenter les parties a l'audience de conciliation. L'interdiction d'assister les parties dans les affaires rentrant dans la competence des juges de paix est encore plus critiquable. Ces litiges, qui peuvent atteindre une valeur de 200 fr., sont souvent compliques et exigent des connaissances juridiques. On pourrait se demander si, contrairement a l'opinion du recourant, la profession d'avocat ne revet pas le caractere d'une fonction a l'egal de celle des notaires, ce qui aurait pour consequence de priver les avocats du benefice de l'art. 31 Const. fed. Cette these a ete soutenue dans la doctrine (cf. BURCKHARDT, Commentaire p. 277). Mais generalement on ne reeminait la qualite de fonctionnaire / Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. N° 6. 37 qu'a celui qui, en vertu d'une nomination officielle, pour une periode determinee et moyennant un traitement. est rendu depositeur d'une partie des pouvoirs publics. Tel n'est pas le cas de l'avocat. (En France, la profession d'avocat n'est pas consideree comme une fonction publique. puisqu'elle est independante du pouvoir central. v. RIVIERE. Pand. franc.; «avocat»), n° 13.) La profession d'avocat apparait plutot comme un office double d'une industrie privee et a ce titre l'art. 31 entre en consideration. Ce point de vue parait avoir ete celui du Conseil federal (cf. SALIS II, n° 831 : « ... D'autre part les carrieres liberales sont exercees generalement dans un but de gain. A ce titre, elles sont assimilees aux professions industrielles et elles ont ainsi le droit d'etre mises au benefice de la liberte d'industrie proclamee par l'art. 31 Const. fed. sous reserve toutefois des reglements organiques edictees, par l'Etat eu raison de leur caractere special »)). Le Tribunal federal s'est exprime dans le meme sens en ce qui concerne par exemple les medecins. Dans l'arret Betschart e, Bâle-Campagne, du 17 mars 1916, il admet que la profession de medecin a une generale caractere d'une profession « industrielle », soit d'une activite exercee pour gagner de l'argent et des lors l'art. 31 litt. e Const. fed. permet aux cantons d'edicter certaines restrictions dans l'interet public. L'application de l'art. 31 ne s'oppose d'ailleurs pas a celle de l'art. 33. Dans la mesure ou les professions liberales apparaissent comme des activites industrielles, l'art. 33 ne constitue pas une exception a l'art. 31, mais une disposition speciale rentrant dans le cadre de la regle generale, eu ce sens que la preuve de capacite exigible en vertu de l'art. 33 est une des restrictions que deja l'art. 31 litt. e autorise les cantons a imposer aux professions industrielles (cf. l'arret Betschart). La question n'a du reste pas une importance decisive. car l'art. 33 Const. fed. n'interdit pas aux cantons de subordonner l'autorisation d'exercer des professions

38 Staatsrecht. liberales a d'autres conditions encore que celle de la possession d'un certificat de capacite valable au sens de l'art. 33 ou de l'art. 5 disp. transit., pourvu que ces prescriptions cantonales ne revetent pas un caractere prohibitif, rendant illusoire la garantie constitutionnelle (voir dans ce sens RO I, p. 280 cons. 2 et la jurisprudence citee dans cet arret, ainsi que l'arret Betschart du 17 mars 1916). Que l'on se place des lors sur le terrain de l'art. 31 ou sur celui de l'art. 33 - qui est habituellement invoque devant le Tribunal federal

lorsqu'il s'agit du libre exercice des professions liberales - les cantons sont en droit de poser certaines conditions dans l'interet du public à raison de la nature particuliere de ces professions. Ainsi que le Conseil federal l'a déjà remarque (SALIS II, n° 832), la situation speciale que la constitution federale reconnait, en principe, aux professions liberales autorise les cantons à regler aussi d'une maniere particuliere l'exercice de ces professions. On ne peut les assimiler aux professions industrielles au sens ordinaire de ce terme. Les cantons ont incontestablement le droit de soumettre l'exercice d'une profession liberale à des conditions qui seraient incompatibles avec celui d'une industrie ordinaire (cf. SALIS 11, n° 853). Les cantons ont use de cette faculte. Leurs legislations ont impose des restrictions nombreuses à l'exercice des professions liberales. En ce qui concerne en particulier les avocats, les cantons exigent outre la preuve de la capacite, des garanties d'honorabilite et de moralite; ils prevoient l'obligation d'accepter des defenses d'office, de se soumettre à un tarif, ou meme, comme en Argovie, l'obligation de fournir un cautionnement, d'avoir un domicile dans le canton. L'interdiction de représenter les parties dans certaines contestations existe egalement dans plusieurs cantons. C'est ainsi qu'Uri et Obwalden interdisent la representation des parties par des avocats à l'audience de conciliation. Argovie n'autorise les avocats à se presenter à la barre des justices de paix que dans l'exercice de certaines professions liberales. N° 6. 39 certains cas d'Hermines (loi sur les justices de paix du 22 decembre 1852, art. 28 et suiv.). Lucerne en fait de meme. Fribourg (art. 610 Cpc.) prescrit que les parties comparaissent personnellement devant le juge de paix ; elles peuvent se faire assister d'un parent: le Juge ne peut autoriser l'assistance d'un defenseur que si la cause est compliquee ou si elle depasse 50 fr. (art. 611). Les restrictions edictees par le canton de Vaud n'ont donc rien d'extraordinaire. Le legislateur a sans doute voulu augmenter le prestige de l'ordre des avocats en reservant leur activite aux affaires plus importantes, mais il a aussi voulu, et c'est ce qui est decisif au point de vue des arts 31 et 33 Const. fed., sauvegarder les interets pecuniaires des parties et empecher que l'intervention d'un avocat ne risque de prolonger la procedure. C'est la meme idee qui est à la base de l'art. 36 al. 1<sup>er</sup> de la loi vaudoise du 24 aout 1911 sur les Conseils de prud'hommes, aux termes duquel les parties sont tenues de comparaître personnellement aux audiences sans assistance d'un mandataire ou conseil. On ne saurait donc dire que de pareilles restrictions soient contraires à la garantie constitutionnelle ; elles peuvent se justifier au point de vue de l'interet public et cette constatation suffit pour les rendre inattaquables tant au regard de l'art. 31 litt. e que de l'art. 33 Const. fed. 3. - Violation de l'art. 4 Const. fed. Le recourant voit enfin une inegalite de traitement contraire à l'art. 4 Const. fed. dans le fait que seuls les avocats sont exclus des audiences de la justice de paix, tandis que les agents d'affaires y ont acces. Mais, ainsi que le Tribunal federal l'a dit dans de nombreux arrêts, l'egalite devant la loi ne doit pas s'entendre d'une maniere absolue mais dans ce sens seulement que des personnes appartenant à la meme categorie doivent, dans les memes circonstances de fait, être traitees d'une maniere identique et que certaines inegalites derivant de la nature meme des choses, comme de l'âge ou du sexe ou de motifs

40 Staatsrecht. d'ordre public ne sont inadmissibles que lorsqu'elles apparaissent comme un acte arbitraire faisant acception des personnes et ne trouvant pas leur justification dans des considerations decisives d'ordre general et dans la nature des rapports memes que la loi est appelee à regler (cf. RO VI, p.173 et suiv.; p. 337 et suiv. ; VIII p. 8 et suiv. Cons. 3 etc.). Or, dans le cas particulier, les avocats et les agents d'affaires n'appartiennent pas à la meme categorie de personnes ayant fait des etudes juridiques. La legislation vaudoise distingue nettement les deux professions et les organise dans des lois differentes. L'avocat et

l'agent d'affaires n'ont que les prerogatives attachees par la loi a la possession de leurs brevets respectifs ; chacun a sa sphere d'activite propre et ses privileges particuliers. On ne peut dire, d'autre part, que les differences instituees par la loi ne derivent point de considerations d'ordre general. On con~oit au contraire tres bien que, dans l'interet p~euniaire du public, On ait reserve aux agents d'affaires le droit d'assister les parti~s dans les causes moins importantes relevant de la competence des juges de paix, et on peut comprendre egale- ment que ron ait autorise l'agent d'affaires plut~t que l'~vocat a repre~senter les parti~s aux audiences de conciliation par le motif soutenable que l'agent d'affaires sera moins enclin a favoriser la continuation du proces, puisqu'il ne pourra pas assister les parties dans la suite de la procedure. L'inegalite illicriminee par le recourant n'existe du reste pas uniquement dans le canton de Vaud. L'article 122 Cpe. argovien, par exemple, prescrit que dans les causes non susceptibles d'appel (60 a 300 fr.) les parties comparaissent personnellement a l'audience. Dans certains cas particuliers, elles peuvent se faire représenter par un mandataire, un notaire, par exemple, mais non pas par un avocat patente. Enfn, il n'est pas sans interet de rappeler que plusieurs legislations, ceUe de la France, par exemple, creent differentes categories dans l'ordre meme des avocats, dont les uns seulement / Pressfreiheit. N° 7. 41 peuvent occuper aupres de certaines instances (avocats pres la Cour d'appel et avocats a la Cour de cassation). Par ces motifs, le Tribunal f~deral prononce: Le recours est ecarte. IV. PRESSFREIHEIT LIBERTE DE LA PRESSE 7. Auszug aus dem Urteil vom 29. März 1917 i. S. von Burg gegen Blocher und Obergericht Solothurn. Unzulässigkeit der staatsrechtlichen Beschwerde aus Art. 55 BV gegen reine Zivilurteile, durch die der Verfasser oder Verbreiter eines Presserzeugnisses gestützt auf Art. 49 OR zur Zahlung einer Schadensersatz- oder Genugtuungssumme an den Angegriffenen verpflichtet wird. Gustav von Burg in Olten war von Eduard Blocher .in Zürich wegen eines in der Zeitschrift (« Diana» erschienenen Artikels auf Zahlung einer Genugtuungssumme von 2001 Fr. nach Art. 49 OR belangt worden. Nachdem das Amtsgericht Olten-Gösgen die Klage im Betrage von 100 Fr. gutgeheissen hatte, appellierte er biegegen an das Obergericht des Kantons Solothurn. DICS~S bestätigte jedoch. das erstinstanzliche Urteil. Auf. die infolgedessen durch von Burg erhobene staatsreehtliche Beschwerde trat das BG, soweit sie sich auf Art. 55 BV (Verletzung der Pressfreiheit) stützte, mit der Begründung nicht ein : ' . ~ Da der Kläger und heutige Rekursbeklagte Blocher gegen das seine Klage nur teilweise gutheissende erst-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.